



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

prêts

Question écrite n° 74907

Texte de la question

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation que connaissent aujourd'hui de nombreux Français suite à la décision prise par la Banque nationale suisse d'abandonner le cours plancher du franc suisse. Partout sur le territoire français des particuliers ont contracté des emprunts libellés en francs suisses qui aujourd'hui connaissent une augmentation sans précédent. Ne pouvant faire face à cette situation, ces personnes se sont tournées vers leur banque qui leur a proposé une solution qui n'en est pas une : augmenter leurs mensualités alors que celles-ci pèsent déjà considérablement sur leur budget. Ces Français se retrouvent donc dans une situation de surendettement et sont inscrits au fichier national de la Banque de France, inscription qui n'est pas sans conséquence sur le plan bancaire. Des mesures doivent donc être prises par l'État afin de permettre à ces particuliers de bénéficier d'un dispositif dérogatoire et temporaire auprès de leurs banques. Sans cela, elles ne pourront faire face à une dette qui augmente à mesure que la monnaie suisse s'apprécie par rapport à l'euro. Comme ce fut le cas pour les établissements bancaires, c'est aujourd'hui pour les particuliers qu'il faut prendre des mesures d'urgence. Compte tenu de la situation exceptionnelle que nous connaissons actuellement, elle souhaite savoir si des consignes seront données par le Gouvernement en direction des banques de détails afin que celles-ci adaptent de manière favorable le remboursement des prêts des particuliers.

Texte de la réponse

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a diligenté une enquête au sujet des pratiques d'établissements bancaires en matière de prêts en devises étrangères. Les résultats de cette investigation ont été transmis à l'autorité judiciaire. Couverts par le secret de l'instruction en application de l'article 11 du code de procédure pénale, ils ne peuvent pas être divulgués. Il appartient désormais à l'autorité judiciaire d'apprécier souverainement les suites qu'il convient de réserver à cette procédure. Sur un plan plus général, il est rappelé que le cadre juridique applicable aux prêts libellés en devises étrangères a été renforcé en vue d'améliorer la protection économique des consommateurs dans ce domaine. La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a prévu que les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ne peuvent contracter ces prêts que si elles déclarent principalement leurs revenus ou détiennent un patrimoine dans cette devise, excepté si le risque de change n'est pas supporté par l'emprunteur. Cette loi a en outre prévu un dispositif spécifique d'information des consommateurs sur les risques inhérents à ce type de prêt, dont les modalités ont été précisées par un décret du 26 mai 2014 et codifiées à l'article L. 312-3-1 du code de la consommation.

Données clés

Auteur : [Mme Pascale Got](#)

Circonscription : Gironde (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74907

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [3 mars 2015](#), page 1430

Réponse publiée au JO le : [13 octobre 2015](#), page 7778